



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

0005518285

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AOUT 2026
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
SAFETY KLEEN FRANCE – 65 AVENUE JEAN MERMOZ À LA COURNEUVE (93120),
EXPLOITANT UN CENTRE DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX À ERGUE-GABÉRIC
(29500)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/18 AI du 03 mai 2017 autorisant la société SAFETY KLEEN FRANCE, domicilié au 65 avenue Jean Mermoz commune de La Courneuve (93120), à exploiter un centre de transit de déchets dangereux localisé zone industrielle du Cleuyou commune de Ergué-Gabéric (29500) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 10 juillet 2026 ;

VU le courrier du 10 juillet 2026 adressé en recommandé avec AR à la société SAFETYKLEEN FRANCE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées n'a pas constaté de présence dans l'établissement de camera de détection thermique contre les incendies ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser un essai d'alarme ou de sirène, ni ne les a entendues ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'effectivité de fonctionnement de la détection incendie, ni de présenter sa dernière vérification annuelle ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière vérification annuelle de la détection incendie.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 susvisé qui dispose :

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

[...].

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure d'informer l'inspection de l'environnement en charge des installations classées sur la procédure de retransmission de l'alerte incendie, et des moyens existants pour la visualisation à distance ou d'intervention humaine pour une levée de doute ou une alerte sur site en moins de 15 minutes ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 susvisé qui dispose :

« [...]

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[...]» ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant a déclaré ne pas avoir connaissance de l'existence de ronde réalisée au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 susvisé qui dispose :

« I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- [...];

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- [...];

[...]»

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 juin 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de lui transmettre le plan de défense contre l'incendie (PDCI) de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 susvisé qui dispose :

« Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

[...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour [...] sont mis à disposition à l'entrée du site.

[...]» ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société SAFETY KLEEN FRANCE de satisfaire les dispositions des articles 3, 4 et 5 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN DEMEURE

La société SAFETY KLEEN FRANCE (AIOT n° 0005518285) est **mise en demeure de respecter** :

. **sous un délai maximal de trois [3] mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 (points sur les détections et alertes) de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 susvisé ;

. **sous un délai maximal de un [1] mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 susvisé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible

par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune de Ergué-Gabéric, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Safety Kleen France et dont une copie sera adressée au Maire de Ergué-Gabéric.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO



Destinataires :

- Monsieur le gérant de la société Safety Kleen France
- Monsieur le Maire de Ergué-Gabéric
- UD DREAL 29